

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELATINES WEISHARDT

RUE MAURICE WEISHARDT
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2026
Code AIOT : 0006802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection annoncée réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT rue Maurice WEISHARDT 81300 Graulhet.

L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) : la précédente inspection de l'installation au titre du PPC a eu lieu le 8 juillet 2025.

L'inspection des installations classées a notamment fait un point sur les engagements pris par l'exploitant à la suite des précédentes inspections. Elle a notamment vérifié l'avancée des actions concernant la mise en place des dispositifs de confinement et d'alimentation en eau d'extinction

d'incendie prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELATINES WEISCHARDT produit sur son site de Graulhet des gélatines à base de couenne de porc. Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc.

Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié. Elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 (fabrication de produits alimentaires) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2240 (extraction de graisse) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

L'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.3.4 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
5	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
9	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
10	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
11	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
12	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
13	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'avancée des actions concernant la mise en place des dispositifs de confinement et d'alimentation en eau d'extinction d'incendie prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2026 :

- le parc poids lourds est dorénavant équipé de batardeaux et ballon obturateur permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie,
- une couverture a été ajoutée au dessus du bassin de 400 m³ ainsi qu'une conduite permettant la vidange du bassin
- une conduite permettant la vidange du bassin de 140 m³ a été ajoutée.

L'exploitant dispose, jusqu'au 1er janvier 2027, pour finaliser la mise en service de ces dispositifs.

Sur le respect des limites de rejets de l'installation, des dispositions spécifiques à la sécheresse, et les dispositions prises par l'exploitant pour le respect de la réglementation associée aux appareils à pression : l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- respecter les valeurs limites de rejets pour le paramètre phosphore. **L'inspection des installations classées propose une mise en demeure sur cette non conformité.**
- transmettre les résultats de l'expérimentation d'un flotateur lorsqu'ils seront disponibles,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : [...] Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1.[...] Annexe 1 : valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...] Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 3500
- Débit maximum horaire (m³/h) : 300

Paramètre	Code SANDRE	Rejet Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Rejet Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	122,5
DCO	1314	125	437,5
DBO5	1313	30	105
AZOTE NTK (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1319	40 55	140 192
AZOTE NGL (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1551	45 60	157,5 210
Phosphore (*)	1350	2	7
Zinc et ses composés	1383	-	-

(*)Pour les concentrations moyennes de l'azote et du phosphore, il peut être retenu la concentration mensuelle . Le rendement de la station doit être supérieur à 70% pour le traitement de l'azote

[...]

L'exploitant réalise les contrôles des rejets de la station suivant les périodicités suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi : 24 h asservi débit	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
Débit	1552	24 heures	Continue	Mensuelle
MES	1305	24 heures	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	24 heures	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle

NGL	1319	24 heures	Journalière	Mensuelle
NTK	1551	24 heures	Journalière	Mensuelle
Phosphore	1350	24 heures	Journalière	Mensuelle
Zinc et ses composés	1382	24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Tous	2 fois par an

Constats :

Autosurveillance réalisée entre janvier 2025 et juin 2026

L'inspection des installations classées a consulté par sondage l'autosurveillance réalisée par l'exploitant entre janvier 2025 et mai 2026. Cette autosurveillance permet de constater :

- débit de rejet : la valeur limite de 3 500 m³/j a été respectée 100 % du temps, le débit maximum mesuré a été de 3 412 m³/j
- MES : les valeurs limites de 35 mg/L et 122,5 kg/j ont été respectées respectivement 97% et 98% du temps sur les 510 mesures réalisées sur la période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 67 mg/L et 194,3 kg/j. Pour chaque mois, le nombre de dépassement n'a pas été supérieur à 10% de la série et n'a pas dépassé le double de la valeur limite .
- DCO : les valeurs limites de 125 mg/L et 437,5 kg/j ont été respectées 99 % du temps sur les 510 mesures réalisées sur la période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 150 mg/L et 435 kg/j
- NKJ (ou azote total Kjeldahl, anciennement noté NTK) : les valeurs limites de 40mg/L et 140 kg/j ont été respectées respectivement 97% et 99% du temps sur les 510 mesures réalisées sur la période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 59,9 mg/L et 163 kg/j
- NGL : les valeurs limites de 45/60 mg/L et 157,5/210 kg/j ont été respectées 100 % du temps sur les 359 mesures réalisées sur la période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 40,2 mg/L et 125,8 kg/j. Le rendement de la station a été supérieur à 70% pour le traitement de l'azote sur la période.
- Phosphore total : les valeurs limites de 2 mg/L et 7 kg/j ont été respectées respectivement 55% du temps en concentration et 77% du temps en flux journalier sur les 550 mesures réalisées sur la période. Les valeurs maximums mesurées ont été de 7,2 mg/L et 18,3 kg/j . Les moyennes mensuelles des concentrations en phosphore ont été de:

01 / 2 5	02 / 2 5	03 / 2 5	04 / 2 5	05 / 2 5	06 / 2 5	07 / 2 5	08 / 2 5	09 / 2 5	10/ 25	11/ 25	12/ 25	01/ 26	02 / 2 6	03 / 2 6	04 / 2 6	05 / 2 6
1,4 9 m g/l	1,6 2 mg /l	1,7 3 mg /l	1,5 2 mg /l	1,9 0 mg /l	2,0 6 mg /l	1,7 3 mg /l	1,2 1 mg /l	3,1 9 mg /l	2,5 6 mg /l	1,9 1 mg /l	1,3 8 mg /l	1,6 6 mg /l	2,0 2 mg /l	4,0 9 mg /l	2,5 2 mg /l	2,1 4 mg /l

Concernant les flux journaliers en phosphore le tableau ci-dessous présente le nombre de dépassement mensuel de la valeur limite d'émission (VLE) et de deux fois cette valeur limite:

	01 / 2 5	02 / 2 5	03 / 2 5	04 / 2 5	05 / 2 5	06 / 2 5	07 / 2 5	08 / 2 5	09 / 2 5	10 / 2 5	11/ 25	12 / 2 5	01 / 2 6	02 / 2 6	03 / 2 6	04 / 2 6	05 / 2 6
N b d e d é p a s s e m e n t f l u x	3	2	2	3	4	3	1	3	25	18	2	0	1	3	28	10	7
% sé ri e d e m e s u r e e n d é p a s s e m e n	9 , 7 %	7,1 %	6 , 5 %	10, 0 %	12, 9 %	10, 0 %	3 , 2 %	9 , 7 %	83 , 3 %	58 , 1 %	6 , 7 %	0 , 0 %	3 , 2 %	10, 7 %	90 , 3 %	33 , 3 %	22 , 6 %

en t																	
N B <2 V LE															3	1	

Les rejets en phosphore ont donc été non conformes pour les mois de mai 2025, septembre 2025, octobre 2025 et depuis février 2026.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter des dispositions du point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2004 modifié.

Incidents sur le paramètre phosphore :

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un document analysant les écarts concernant le paramètre phosphore sur les différentes périodes. Les rejets de phosphore sont principalement liés à des relargages de phosphore accumulé par les bactéries, causés par un stress ou une mortalité bactérienne.

Plusieurs causes de stress ou de mortalité ont été identifiées par l'exploitant, notamment :

la baisse de la DCO en entrée de station d'épuration, depuis la mise en place du nouvel atelier de récupération des graisses ;
l'amélioration de la qualité des matières premières.

Cette baisse de la DCO a modifié la population bactérienne, ce qui entraîne une augmentation des nitrates dans le clarificateur. L'augmentation des nitrates dans ce dernier prolonge le temps de séjour des boues, avec un risque de mortalité en cas de séjour trop long.

La gestion de la zone d'anoxie du bassin R02 est également cruciale, car elle favorise le développement des bactéries dépolluantes phosphorantes.

Par ailleurs, l'exploitant, en complément du suivi réalisé sur la station, étudie la mise en place :

d'un système de flottateur en remplacement ou en parallèle du clarificateur ;
ou d'un flottateur avec injection de chlorure ferrique en traitement tertiaire après le clarificateur.

Des essais ont été menés en juin, et les résultats devraient être connus en septembre. Ce nouvel équipement pourrait améliorer la gestion des matières en suspension (MES) et du phosphore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les valeurs limites de rejets pour le paramètre phosphore
Transmettre les résultats de l'expérimentation du flotateur lorsqu'ils seront disponibles

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : <u>Situation lors de l'inspection</u> En 2025 l'exploitant a prélevé: • 821 522 m³ dans la rivière le Dadou (masse d'eau FR142B)

- 374 578 m³ (197 167 m³ + 177 411 m³) provenant de deux forages à 270 et 550 m de profondeur (masse d'eau FRFG082D à confirmer)
- 11 159 m³ provenant du réseau d'eau potable communale

En 2025 l'exploitant a rejeté:

- 4 099 m³ vers la STEP de Graulhet
- 986 089 m³ dans la rivière le Dadou (masse d'eau FR142B)

Un cadre a été ouvert sur l'application GIDAF afin que l'exploitant puisse renseigner chaque semaine les volumes prélevés et rejetés lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.

L'exploitant doit définir le volume de référence qu'il souhaite retenir en 2026 pour son prélèvement sur le réseau d'eau potable et dans la masse d'eau souterraine.

Situation au 28/07/26

L'arrêté du 22 juillet 2026 réglemente temporairement l'usage de l'eau issu du milieu et du réseau potable. Le niveau de restriction "Alerte" est atteint depuis le 4 juillet pour la zone d'alerte «76_81_0014 Dadou réalimenté». Les restrictions de niveau alerte renforcée s'appliquent aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable depuis le 25 juillet 2026.

Les arrêtés sécheresse du Tarn sont consultables à cette adresse : <https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Prevention-des-risques/Eau/Gestion-de-la-secheresse>.

L'exploitant a transmis par courrier du 24 juillet et 27 juillet 2026 les volumes de références et les prélèvements maximaux autorisés en situation de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié, l'exploitant :

- doit réduire ses prélèvements dans le milieu naturel et dans le réseau d'eau potable selon les modalités de calcul prévus dans l'arrêté et selon le niveau de crise mis à jour hebdomadairement
- doit renseigner chaque semaine sur GIDAF les volumes prélevés et rejetés lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.3.4 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de conduite

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des unités de production est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait

immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.[...]
Constats : Les principaux paramètres significatifs de la sécurité des installations suivi sur l'installation concernent les mesures de niveaux, pression et température et des mesures des concentrations d'ammoniac au niveau des séchoirs. Des alarmes sont associées à ces paramètres. Ces alarmes sont remontées vers le personnel d'astreintes ou d'exploitation. La visite du site a permis de vérifier par sondage les informations disponibles au niveau des salles de contrôle des différentes unités de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection la liste des appareils pression.Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage le suivi des deux équipements sous

pression suivants :
• "cuve air magasin" du fabricant CORDIVARI numéro de fabrication P112950 avec une pression de service de 10,67 bar et un volume de 1010 litres. • "cuve 021028/D8D SERFLO 31-41" du fabricant CASTEL TOURTOY ET CIE numéro de fabrication 162 avec une pression de service de 8 bar et un volume de 5500 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté par sondage le compte-rendu de la dernière inspection périodique réalisée le 23 juillet 2025 de la "cuve air magasin" du fabricant CORDIVARI numéro de fabrication P112950 avec une pression de service de 10,67 bar et un volume de 1010 litres. C'est inspection conclu que l'équipement est apte à fonctionner en sécurité. Le compte rendu de l'inspection périodique, est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionne les résultats des essais et contrôles qui ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le respect des périodicités des inspections périodiques et n'a pas relevé d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité

administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié l'attestation de la requalification réalisée le 9 août 2022 de la "cuve 021028/D8D SERFLO 31-41" du fabricant CASTEL TOURTOY ET CIE numéro de fabrication 162 avec une pression de service de 8 bar et un volume de 5500 litres.

L'attestation permet d'identifier l'équipement concerné, elle est datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La requalification périodique de l'équipement est prononcée par l'attestation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les

conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le respect des périodicités de requalification et n'a pas relevé d'écart qui ne soit pas résorbé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : La plaque d'identification des équipements contrôlés par sondage lors de l'inspection était présente, lisible et les informations inscrites cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements contrôlés lors de l'inspection était globalement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié les caractéristiques de la soupape de sécurité associée à la "cuve air magasin" du fabricant CORDIVARI numéro de fabrication P112950 avec une pression de service de 10,67 bar et un volume de 1010 litres. La soupape de sécurité 016434620 du fabricant NGI est tarée à une pression de 10,6 bar. L'inspection des installations classées a vérifiée la déclaration de conformité de la soupape et vérifié son bon état sur le terrain et n'a pas identifié de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " . Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La marque à tête de cheval pour la requalification du 9 août 2022 était bien présente sur la "cuve 021028/D8D SERFLO 31-41" du fabricant CASTEL TOURTOY ET CIE numéro de fabrication 162 avec une pression de service de 8 bar et un volume de 5500 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

